



Décision individuelle n°2026-0178 du 30/06/26
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Groupement Pastoral de la Loubière, formulée par Madame Julie MAZER, co-présidente, reçue complète en date du 21 mai 2026 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 28 mai 2026,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.5,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent au maintien du pastoralisme,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

**Le Groupement pastoral de la Loubière, dont le siège social est sis [REDACTED]
[REDACTED] dont le représentant légal est Julie Mazer, co-présidente**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* installation d'une caravane de berger sur deux emplacements
- *localisation des travaux :* Lozère / commune de Barre des Cévennes / lieu-dit Les Quatre chemins / [REDACTED] localisation en cœur du Parc national
Lozère / commune de Cassagnas / lieu-dit col du Buisson / parcelle [REDACTED] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - la caravane doit être installée sur les emplacements prévus lors de l'instruction et cartographiés en annexe ;

2-2 - la caravane doit être retirée au plus tôt après la période d'estive et au maximum mi-octobre ;

2-3 - la zone de sensibilité majeure du couple de circaètes à proximité des Quatre chemins à Barre des Cévennes doit être respectée. C'est-à-dire : aucun pâturage dans la zone minimale, limiter au maximum les dérangements dans la zone de sensibilité majeure (bruit et présence d'origine humaine, des chiens ou du troupeau) ;

2-4 - le pétitionnaire doit afficher la présente décision sur la caravane. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Claire REMILLIEUX (06 79 95 33 19 / claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr) ;

2-6 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

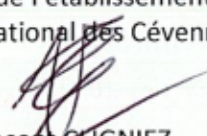
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30/06/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

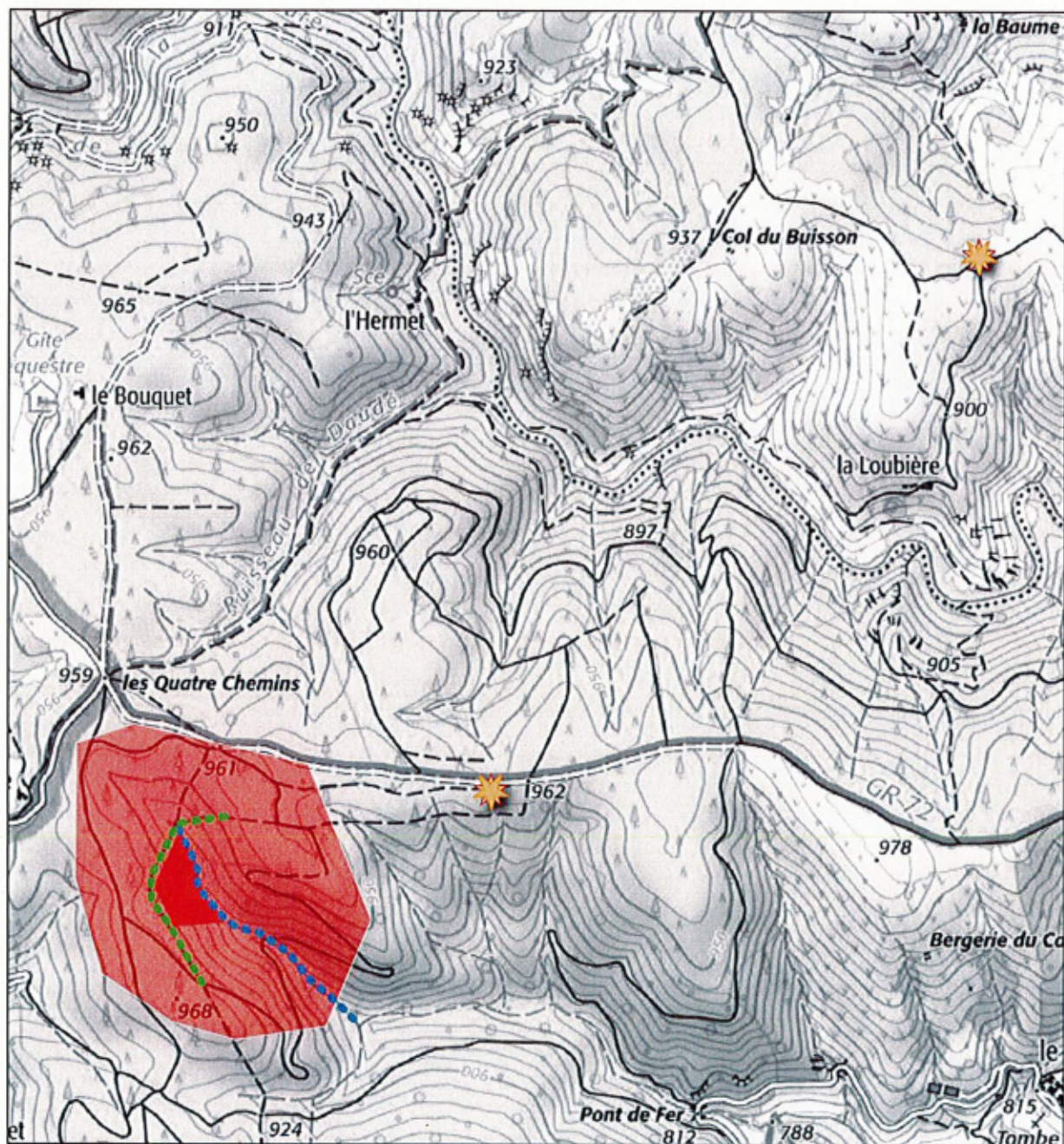
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes de Barre des Cévennes et Cassagnas
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3362)



Parc national des Cévennes



DI caravane berger - 2026



- Emplacements caravane
- Zone de sensibilité majeure
- Zone de protection minimum sans pâturage
- Limite chemin, passage ok
- Limite ruisseau, ne pas franchir

N
▲
1:12 000

Sources : PNC / Édition : cartoDIcaravane.qgz / © PNC - 09-06-2026



Parc national des Cévennes